



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-248

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

DEAL

R03-2019-12-13-003 - Autorisation à l'association GEPOG de prélèvement, transport et détention de spécimens d'espèces d'oiseaux protégés (2 pages)	Page 3
R03-2019-12-13-004 - Autorisation à M.Olivier CLAESSENS de prélèvement, transport et détention de spécimens d'espèces d'oiseaux protégés (2 pages)	Page 6
R03-2019-12-13-001 - Autorisation pour M. Jean-Claude STREITO de prélever et transporter des spécimens arthropodes (2 pages)	Page 9
R03-2019-12-13-002 - Autorisation pour M.Kiss SZILARD de prélever et transporter des spécimens arthropodes (4 pages)	Page 12
R03-2019-12-06-005 - Décision portant l'opportunité d'aménager un carrefour giratoire au lieu-dit Malgaches sur la RN1 à Saint-Laurent du Maroni (2 pages)	Page 17

DEAL

R03-2019-12-13-003

Autorisation à l'association GEPOG de prélèvement,
transport et détention de spécimens d'espèces d'oiseaux
protégés



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

ARRETE

portant autorisation à l'association GEPOG de prélèvement, transport et détention de spécimens d'espèces d'oiseaux protégés

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-08-06-006 du 6 août 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU la demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces d'oiseaux protégées présentée par Mme Valérie PONTANA, présidente de l'association GEPOG, le 4 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guyane émis le 10 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie des espèces mentionnées à l'article 5.

Article 2 : objet de l'autorisation

Les personnes listées à l'article 3 sont autorisées à collecter, transporter sur l'ensemble du territoire de la Guyane et détenir temporairement des spécimens d'oiseaux protégés trouvés morts. Ces spécimens sont destinés in fine à rejoindre les collections scientifiques du Muséum National d'Histoire Naturelle de Paris.

Article 3 : personnes autorisées

- les membres (salariés et bénévoles) de l'association GEPOG.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 4 : transport des spécimens

Les spécimens sont transportés, par des membres de l'association GEPOG ou des personnes de son réseau, depuis tout le territoire de la Guyane à destination des locaux de l'association GEPOG situés à Remire-Montjoly.

Article 5 : spécimens

Spécimens	description	quantité
Toutes les espèces d'oiseaux protégées de Guyane	Spécimens trouvés morts	indéterminé

Article 6 : durée de l'autorisation

Cet arrêté est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 7 : conditions particulières

Cette autorisation est soumise aux conditions suivantes:

- un rapport annuel, comprenant un registre qui précise les lieux, les dates où ont été trouvés les spécimens et la personne ayant effectué l'enlèvement et le transport, sera envoyé à la fin de chaque année à la DEAL et au CSRPN ;
- le bénéficiaire s'engage à communiquer la liste des membres salariés et bénévoles de l'association et à tenir informer la DEAL de toutes modifications ;
- une fiche procédure précisant les conditions dans lesquelles les spécimens doivent être prélevés, transportés et détenus ainsi que les données à recueillir doit être mise en place. L'objectif est de garantir une harmonisation des données, la conservation optimale des spécimens et prévenir les éventuels risques sanitaires. Elle sera ensuite transmise à la DEAL au plus tard le 31 mars 2020 et devra être mise à jour le cas échéant ;
- les données brutes environnementales obtenues grâce à cette autorisation alimentent le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) ;
- les transports de spécimens en dehors du territoire de la Guyane doivent faire l'objet de demandes de transport spécifiques.

Article 8 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 9 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à Mme Valérie PONTANA, présidente de l'association GEPOG et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 10 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 11 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, la déléguée inter-régionale à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le **13 DEC. 2019**

Pour le préfet, et par délégation

Le chef du Service milieux naturels, biodiversité, sites et paysage


Thomas PETITGUYOT

DEAL

R03-2019-12-13-004

Autorisation à M.Olivier CLAESSENS de prélèvement,
transport et détention de spécimens d'espèces d'oiseaux
protégés



Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

ARRETE

portant autorisation à M Olivier CLAESSENS de prélèvement, transport et détention de spécimens d'espèces d'oiseaux protégés

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-08-06-006 du 6 août 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU la demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces d'oiseaux protégées présentée par M Olivier CLAESSENS, le 11 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guyane émis le 10 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie des espèces mentionnées à l'article 5.

Article 2 : objet de l'autorisation

Les personnes listées à l'article 3 sont autorisées à collecter, transporter sur l'ensemble du territoire de la Guyane et détenir des plumes de spécimens d'oiseaux protégés trouvés morts. La collection ainsi obtenue a pour objectif de contribuer à la base de données collaborative BOLD (Barcoding of Life), une banque de données génétiques mondiale à but scientifique.

Les spécimens de plumes constituent également une collection de référence en Guyane qui permet de faciliter les identifications de plumes ou de cadavres découverts fortuitement.

Article 3 : personnes autorisées

- Olivier CLAESSENS, ornithologue

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 4 : transport des spécimens

Les spécimens sont transportés, depuis tout le territoire de la Guyane à destination du domicile de M. Olivier CLAESSENS.

Article 5 : spécimens

Spécimens	description	quantité
Toutes les espèces d'oiseaux protégées de Guyane	Plumes	indéterminé

Article 6 : durée de l'autorisation

Cet arrêté est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 7 : conditions particulières

Cette autorisation est soumise aux conditions suivantes:

- la collection de plumes pourra être mise à disposition, dans la mesure du possible, des spécialistes en ornithologie qui en feraient la demande dans un but scientifique ;
- un rapport annuel, comprenant un registre qui précise les lieux, les dates où ont été trouvés les spécimens, sera envoyé à la fin de chaque année à la DEAL et au CSRPN ;
- les données brutes environnementales obtenues grâce à cette autorisation alimentent le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) ;
- les transports de spécimens en dehors du territoire de la Guyane doivent faire l'objet des demandes de transport spécifiques.

Article 8 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 9 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à M Olivier CLAESSENS et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 10 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 11 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, la déléguée inter-régionale à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le **13 DEC. 2019**

Pour le préfet, et par délégation

Le chef du service milieux naturels, biodiversité, sites et paysage

Thomas PETITGUYOT

DEAL

R03-2019-12-13-001

Autorisation pour M. Jean-Claude STREITO de prélever et transporter des spécimens arthropodes



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

ARRÊTÉ

portant autorisation pour M. Jean-Claude STREITO de prélever et transporter des spécimens d'arthropodes

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-07-25-002 du 25 juillet 2019 réglementant le prélèvement des spécimens d'arthropodes à des fins de transport en dehors du territoire de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-08-06-006 du 6 août 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU la demande présentée par M Jean-Claude STREITO le 16 octobre 2019 ,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guyane émis le 30 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie de l'espèce mentionnée à l'article 5.

Article 2 : objet de l'autorisation

Les personnes listées à l'article 3 sont autorisées à prélever, hors espaces protégés, et transporter les spécimens décrits à l'article 5 dans le cadre d'une mission de collecte d'insectes dont l'objectif est la description de la biodiversité et la caractérisation morphologique et moléculaire de ravageurs et auxiliaires de l'agriculture. Toute commercialisation est interdite.

Article 3 : personnes autorisées

- Gérard DELVARE, entomologiste (CIRAD)
- Jean-Claude STREITO, entomologiste (INRA)

Article 4 : transport du spécimen

Les spécimens sont transportés depuis la Guyane à destination de l'adresse suivante : INRA et CIRAD au CBGP (Centre de Biologie pour la Gestion des Collections) de Montferrier sur lez (France).

Article 5 : spécimen

Famille	Quantité
Hyménoptères	indéterminé
Hémiptères	indéterminé

Article 6 : durée de l'autorisation

Cet arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 7 : conditions particulières

Cette autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- le retour en Guyane d'une collection représentative des spécimens collectés, notamment pour les espèces nouvellement décrites, lorsque cela est possible ;
- les résultats de l'étude et l'ensemble des publications ou parutions soient transmis à la DEAL ;
- les personnes autorisées se conforment à la réglementation en vigueur liée à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, appelée communément APA.

Article 8 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 9 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux personnes indiquées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 10 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

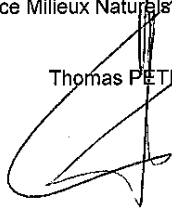
Article 11 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, la déléguée régionale à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 13 DEC. 2019

Pour le préfet, et par délégation
Le chef du Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages

Thomas PETITGUYOT



DEAL

R03-2019-12-13-002

Autorisation pour M.Kiss SZILARD de prélever et
transporter des spécimens arthropodes



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

ARRÊTÉ

portant autorisation pour M. Kiss Szilárd de prélever et transporter des spécimens d'arthropodes

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-07-25-002 du 25 juillet 2019 réglementant le prélèvement des spécimens d'arthropodes à des fins de transport en dehors du territoire de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-08-06-006 du 6 août 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU la demande présentée par M. Kiss Szilárd le 19 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guyane émis le 4 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie de l'espèce mentionnée à l'article 5.

Article 2 : objet de l'autorisation

Les personnes listées à l'article 3 sont autorisées à prélever, hors espaces protégés, et transporter les spécimens décrits à l'article 5 dans le cadre d'inventaires et de travail taxonomique. Toute commercialisation est interdite.

Article 3 : personnes autorisées

- Papp Viktor

- Dima Bálint
- Pálffy Miklós
- Kiss Szilárd

Article 4 : transport du spécimen

Les spécimens sont transportés depuis la Guyane à destination de l'adresse suivante : Musée de Rippl-Rónai (Kaposvár, Hongrie)

Article 5 : spécimens

Familles	Quantité
<i>Coleoptera (coléoptères)</i>	
Dynastidae	30
Cerambycidae	50
Titanus giganteus	1
Rutelidae	20
Buprestidae	20
Cetoniinae	20
Curculionidae	10
Elatridae	10
Melolonthinae	10
<i>Arthropoda (autres insectes)</i>	
Blattodea	20
Cicadide	20
Mantodea	20
Orthoptera	30
Odonata	10
Heteroptera	30
Hymenoptera	20
Neuroptera	50
Megaloptera	5
Araneae	10
Scorpiones	5
<i>Heterocera (papillons de nuit)</i>	
Uranide	20
Noctuidae	100
Sphingidae	300
Saturnidae	120
Geometridae	20
Arctiinae	50
Lasiocampidae	30
<i>Ropalocera (papillons)</i>	
Brassolidae	10
Heliconidae	40
Ithomidae	30
Nymphalidae	100
Lycaenidae	20
Morphidae	30
Papilionidae	10
Pieridae	30
Riodinidae	20
Nemobidae	20
Satyrinae	20

Article 6 : durée de l'autorisation

Cet arrêté est valable jusqu'au 2 janvier 2020.

Article 7 : conditions particulières

Cette autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- les résultats de la collecte et l'ensemble des publications ou parutions soient transmis à la DEAL ;
- les personnes autorisées se conforment à la réglementation en vigueur liée à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, appelée communément APA.

Article 8 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 9 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux personnes indiquées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 10 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à

agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

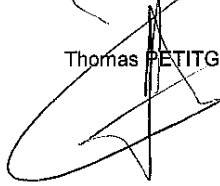
Article 11 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, la déléguée régionale à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 13 DEC. 2019

Pour le préfet, et par délégation
Le chef du Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages

Thomas PETITGUYOT



DEAL

R03-2019-12-06-005

Décision portant l'opportunité d'aménager un carrefour
giratoire au lieu-dit Malgaches sur la RN1 à Saint-Laurent
du Maroni



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement de
GUYANE

Service Infrastructures,
Transports et
Éducation Routière

DÉCISION

**Portant l'opportunité d'aménager un carrefour giratoire au lieu-dit Malgaches
sur la RN1 à Saint-Laurent du Maroni**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la commande publique et notamment son article L 2422-12 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2001 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon et notamment le chapitre II du titre 1^{er} relatif à l'organisation et aux missions des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'instruction technique relative aux modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national du 20 novembre 2019 ;

Vu le dossier d'opportunité transmis le 18 juin 2019 ;

Vu la décision en date du 03 octobre 2019 de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer relative aux modalités d'instruction.

Considérant que le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire au lieu-dit Malgaches sur la RN1 vise à :

- répondre aux besoins de desserte des projets de développement des zones d'habitat de la commune de Saint-Laurent du Maroni du secteur CULTURES-FATIMA
- permettre la desserte d'un centre commercial, destiné à répondre aux besoins d'achalandage liés au développement démographique de la Guyane ,
- structurer un maillage avec un réseau secondaire en entrée de ville,

DECIDE

Article 1 :

L'opportunité du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire au lieu-dit Malgaches sur la RN1 sur la commune de Saint-Laurent du Maroni est retenue.

Article 2 :

Une convention de maîtrise d'ouvrage sera établie entre l'État et la commune de Saint-Laurent du Maroni précisant notamment :

- le programme fonctionnel et technique de l'opération,
- les normes, les référentiels techniques et règles de l'art à mettre en œuvre,
- la nature des études à mener et les conditions de leur validation par les services de l'État,
- les obligations administratives,
- les conditions financières,
- les limites de domanialité,
- les conditions d'exploitation sous chantier, de contrôle du chantier et de remise de l'ouvrage à l'exploitation du réseau routier national,
- les conditions d'entretien et d'exploitation,
- les audits de sécurité IPMS.

Dans le cadre des études d'avant-projet, la commune de Saint-Laurent du Maroni prendra en compte les points suivants soulevés par l'ingénieur général des routes :

- conformité aux référentiels techniques

Le guide « voies structurantes d'agglomération, conception des artères interurbains à 70 km/h » est à retenir pour la conception détaillée au regard des trafics attendus. »

Le guide « carrefours urbains » sera à prendre en compte pour la circulation des piétons et cycles.

- étude de trafic

Les vérifications suivantes sont à prendre :

les hypothèses de génération de trafic, prises pour les différents aménagements prévues à court et moyen terme au voisinage du projet (RN1-RD11)

La capacité à moyen terme du carrefour giratoire avec le logiciel « GIRABASE »

La Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement est chargé de l'élaboration et du suivi de la présente décision.

Article 3 : La Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cayenne, le - 6 DEC 2019

Le Préfet

Marc DEL GRANDE